

# LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 3 DU 11 FEVRIER 2021

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie en visioconférence le 11 février 2021 sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

✓ Mesdames Bettina KOHLER, Sabine SIEGEL, Messieurs Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier disciplinaire n° 003 – 2020/2021
INCIDENTS AYANT EU LIEU DANS UN BUS AU RETOUR D'UN STAGE DE BASKET
ORGANISE PAR LE COMITE DE BASKETBALL DU BAS-RHIN

## L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 novembre 2020, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Après étude des pièces composant le dossier ;

# Concernant Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX

#### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

- Attendu que Monsieur XXX et Monsieur XXX étaient présents en date du XXX dans le bus qui les ramenait d'un stage de Basket à XXX organisé par le Comité Départemental du Bas-Rhin;
- Attendu que Monsieur XXX, confirme dans son rapport qu'une « bagarre » a eu lieu dans le bus et que des coups ont été échangés ;
- Attendu que le rapport d'instruction met à jour la participation de Monsieur XXX dans une bagarre ayant entrainé des coups ;
- > Attendu que Monsieur XXX confirme ses écrits et ses faits au moment de l'audition ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE**

Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX

- CONSIDERANT que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
  - aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball;
  - aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
  - aura commis des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- CONSIDERANT que Monsieur XXX reconnait s'être excusé auprès de Monsieur XXX;
- ➤ CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX

> UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE 6 SEMAINES FERMES ET DE 2 SEMAINES AVEC SURSIS

La sanction ferme de Monsieur XXX (licence n° XXX) s'établira : du LUNDI 1<sup>er</sup> MARS 2021 au LUNDI 12 AVRIL 2021 Inclus

## Concernant Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX

- Attendu que Monsieur XXX (licence n° XXX) et Monsieur XXX (licence n° XXX) étaient présents en date du XXX dans le bus qui les ramenait d'un stage de Basket à XXX organisé par le Comité Départemental du Bas-Rhin;
- Attendu que Monsieur XXX relate dans son rapport le fait que : « pour donner suite à ce coup, je m'énerve et commence à taper XXX jusqu'à ce que l'on nous sépare » ;
- Attendu que nombre de rapports confirment le fait que Monsieur XXX « est sorti à l'arrivé avec bus avec son tee-shirt tâché de sang » ;
- Attendu que le rapport d'instruction met à jour :
  - La participation et la responsabilité de Monsieur XXX dans une bagarre ayant entrainé des coups et des lésions à Monsieur XXX;
- Attendu que Monsieur XXX confirme ses écrits et ses faits au moment de l'audition.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

## **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX

- CONSIDERANT que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.6 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
  - aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball;
  - aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
  - aura commis des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
  - aura mis en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- CONSIDERANT que Monsieur XXX reconnait s'être excusé auprès de Monsieur XXX;
- CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX

> UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE 4 MOIS FERMES ET DE 4 MOIS AVEC SURSIS

La sanction ferme de Monsieur XXX (licence n° XXX) s'établira du : LUNDI 1<sup>er</sup> MARS 2021 au JEUDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 Inclus

# **FRAIS DE PROCEDURE :**

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Les décisions sont exécutoires nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de ces décisions, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Les présentes décisions seront publiées de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de <u>2 ans</u> conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Bettina KOHLER, Messieurs Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Jean-Michel ILTISS, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Madame Sabine SIEGEL (chargée d'instruction et secrétaire de séance), n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

La Secrétaire de séance,

Sabine SIEGEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Alsace Jean-Michel ILTISS